

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRAMICO

AVENUE DE L'EUROPE

--

76220 Gournay En Bray

Références : UDRD.2025.10.R.27
Code AIOT : 0003901135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement TRAMICO implanté 12 Avenue de l'Europe -- 76220 Gournay-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de EPTÉ LOGISTIQUE a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 13 juillet 2023. L'établissement, classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avait alors été mis en demeure de faire contrôler son entrepôt par un organisme agréé. La visite d'inspection du 19 septembre 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de réaliser un nouveau point sur la situation administrative de l'activité menée dans l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAMICO
- 12 Avenue de l'Europe -- 76220 Gournay-en-Bray

- Code AIOT : 0003901135
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAMICO EPTE exerce une activité d'entreposage de matières et produits finis composés de polymères sur le site de la commune de Gournay-en-Bray.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
3	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation EPTE LOGISTIQUE a été cédée en décembre 2024 à la société TRAMICO. La nouvelle dénomination sociale est TRAMICO EPTE comme en témoigne la preuve du dépôt de dossier de demande de modification du 26 septembre 2025.

À l'issue du contrôle de la situation administrative de la société TRAMICO EPTE, l'inspection conclut que le site ne relève plus à présent que des rubriques n°2661 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par le dépôt d'un dossier de demande de modification de l'AIOT du 26 septembre 2025, l'exploitant a en effet déclaré cesser l'activité ICPE des rubriques n°1510, n°1530, n°1532 et n°2662.

Aujourd'hui, les entités TRAMICO et TRAMICO EPTE sont distinctes, bien que voisines directes.

Cependant, le SIRET employé pour le changement d'exploitant de l'installation du 12 avenue de l'Europe est le même que celui du 14 avenue de l'Europe. En conséquence, il convient que

l'exploitant opère rapidement soit la fusion des 2 sites, soit la création d'un SIRET spécifique à l'exploitation de l'entrepôt TRAMICO EPTE.

Dans le cas où l'exploitant TRAMICO EPTE souhaitait procéder à la fusion de son entreprise avec le site TRAMICO voisin, il devrait accompagner sa demande officielle d'un descriptif du nouveau classement ICPE visé (rubriques, niveaux d'activités) accompagné, le cas échéant, d'un dépôt de dossier d'enregistrement de régularisation en cas de franchissement des seuils en vue de l'actualisation de la situation administrative de l'établissement fusionné.

L'inspection des installations classées prend acte du travail de mise en conformité initié par la société TRAMICO EPTE depuis l'acquisition du site fin 2024. **Néanmoins, devant le nombre conséquent de non conformités et les situations de risque avérées, l'inspection propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour à la conformité de l'installation classée. Les prescriptions visées par cet arrêté de mise en demeure concernent les règles d'implantation, la superficie des cellules, les équipements de désenfumage, les besoins en eau et les rétentions disponibles. Des actions correctives doivent donc être mises en œuvre dans les délais fixés.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : <u>Contexte</u> La société TRAMICO, rachetée par le groupe belge SOUDAL en février 2022 produit sur son site de Gournay-en-Bray des produits chimiques destinés au bâtiment tels que des colles, de la mousse polyuréthane etc. La société TRAMICO a fait l'acquisition en décembre 2024 de l'installation EPTE LOGISTIQUE, installation faisant l'objet du présent rapport et située à proximité immédiate du siège historique. L'objectif premier de cet entrepôt pour TRAMICO est le stockage des produits finis de l'entreprise avant d'y développer une activité de production dans un second temps. Ainsi, d'ici l'été 2026, l'exploitant vise le rapatriement d'une partie de sa production en transférant les premières machines d'imprégnation et de découpe depuis son site historique voisin.

Changement d'exploitant

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a donc rencontré comme exploitant de l'installation ICPE EPTÉ LOGISTIQUE la société TRAMICO. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de changement d'exploitant (dossier n°A-5-GBUTAVHCG) le 26 septembre 2025. La nouvelle dénomination de l'AIOT est TRAMICO EPTÉ et est désignée comme tel dans la suite du présent rapport.

Les rubriques des installations classées concernées par ce changement d'exploitant concernaient alors :

- 1510 (DC) Entrepôts couverts,
- 1530 (DC) Dépôts de papiers, cartons ou analogues,
- 1532 (D) Stockage de bois ou de matériaux analogues,
- 2661 (D) Transformation de polymères,
- 2662 (D) Stockage de polymères,
- 2663 (D) Stockage de pneumatiques.

Pour rappel, au regard de la note d'interprétation DGPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, il est admis que la rubrique n°2663 comprend le stockage de polymères sous leur forme de produits finis, tandis que la rubrique n°2662 englobe les polymères sous forme de matières premières.

Mise à jour du classement ICPE

Durant la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne plus exploiter la rubrique n°1510 en ce que l'activité concerne à présent exclusivement le stockage en son nom propre de produits finis de polymères, ce que l'inspection a constaté le 18 septembre 2025. À cette date, l'exploitant estime les quantités de marchandises relevant de la rubrique 2663-1-b présentes dans l'entrepôt entre 1 000 m³ et 1 200 m³. Il ne prévoit pas de dépasser 1 500 m³ mais ne s'interdit pas de dépasser le seuil de l'enregistrement fixé à 2 000 m³ d'ici 4 ans. Pour connaître ses volumes, l'exploitant réalise une extraction informatique complexe. Il a indiqué qu'un projet de passage au logiciel SAP en 2026 permettrait une plus grande fluidité et simplicité dans ce suivi.

Le 26 septembre 2025 la société TRAMICO EPTÉ a déposé un dossier de demande de déclaration de modification ICPE (A-5-NK08GYNX2B) pour une cessation partielle d'activité ICPE, rendant caduques les rubriques n°1510, n°1530, n°1532 et n°2662 sur le site.

Suite à la cessation partielle de ses activités ICPE, la société TRAMICO EPTÉ relève à présent uniquement des rubriques n°2661 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Classement ICPE projeté

Aujourd'hui, les bacs d'imprégnation du site TRAMICO voisin à TRAMICO EPTÉ sont classés sous la rubrique n°2940 (trempé de peinture). Le projet de transfert de cet équipement vers le site de TRAMICO EPTÉ prévu à l'été 2026 devra être accompagné d'une déclaration ICPE.

Durant les échanges, l'exploitant a présenté un projet de création de peintures à base d'eau et de polymères d'ici 4 à 5 ans. Cette activité devra potentiellement faire l'objet d'une nouvelle déclaration ICPE à la rubrique n°2662. Aujourd'hui, l'exploitant ne dispose pas d'un outil fiable et régulier dédié au suivi du stockage de ses marchandises dans l'entrepôt.

Commentaire n°1 : l'exploitant doit se munir d'indicateurs efficaces et fiables du suivi des volumes de marchandises concourant au potentiel classement de son activité aux rubriques n°2662 et n°2663 de la nomenclature ICPE.

Fusion des AIOT TRAMICO et TRAMICO EPTE

Au cours des échanges, l'exploitant a mentionné la possibilité de fusionner les 2 installations TRAMICO dans l'optique de supprimer la limite de propriété commune et par la même occasion s'affranchir de la non-conformité portant sur les règles d'implantation de 15 mètres minimum des limites de site.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées confirme la possibilité de fusionner les 2 AIOT, supprimant par la même occasion la limite de site commune aux 2 installations. Toutefois, procéder à une fusion des activités ICPE amènera la société TRAMICO à comptabiliser globalement les niveaux d'activités des rubriques ICPE, susceptibles d'atteindre le seuil de l'enregistrement de la rubrique n°2663 également soumise à simple déclaration actuellement sur le site historique.

Si tel est son choix, la société TRAMICO adressera une demande officielle de fusion des 2 AIOT TRAMICO et TRAMICO EPTE à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, cette demande sera accompagnée d'une mise à jour des activités ICPE projetées sur le site fusionné.

Dans cette attente, l'inspection des installations classées rappelle que les 2 sites restent distincts et que par conséquent, la non-conformité portant sur les règles d'implantation demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des limites de propriétés

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

Non-conformité n°1 : la paroi Nord de l'entrepôt se situe à 6 mètres des limites de propriété, soit une distance inférieure aux 15 mètres réglementaires. Par ailleurs, cette distance ne peut pas être abaissée à 10 mètres du fait de l'absence de caractéristiques REI120 des murs et de système d'extinction automatique.

En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour à la conformité de l'installation vis-à-vis des règles d'implantation d'ici le 30 juin 2026. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant:

- met en oeuvre un sprinklage et un mur coupe feu REI 120,
- OU justifie la fusion de son établissement avec le site voisin TRAMICO pour s'affranchir de cette prescription d'éloignement au tiers.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant s'interroge sur la possibilité de s'affranchir de cette prescription en fusionnant les 2 AIOT TRAMICO et TRAMICO EPTE, permettant la suppression de la limite de propriété mise en cause.

Demande n°1 : en cas de demande officielle de fusion des 2 AIOT TRAMICO et TRAMICO EPTE, l'exploitant accompagnera sa demande d'un document compilant les quantités de produits et marchandises stockées sur la nouvelle délimitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Taille des cellules & canton de désenfumage

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne

doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

Taille des cellules

Non-conformité n°2 : dans son rapport de contrôle de la rubrique n°1510 du 24 juillet 2023, l'entreprise DEKRA indiquait une superficie de cellule de 5 125 m².

En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour à la conformité de l'installation vis-à-vis de la superficie des cellules d'ici le 30 juin 2026.

Sur ce point, l'exploitant a indiqué sa volonté de scinder l'entrepôt en 2 cellules par la création d'un nouveau mur coupe feu REI120.

Canton de désenfumage

Le procès verbal de maintenance des équipements de désenfumage a été établi par un prestataire le 23 septembre 2024. Dans ce rapport, le prestataire fait état de 3 exutoires sur 5 non vérifiés (n°1, n°2 et n°3) du fait de coffrets défectueux, ce que l'inspection a constaté sur site.

De plus, des données compilées par le CNPP lors de son audit de fin 2024 mettent en exergue une incertitude sur la présence réelle de 2 % de la toiture dédiée au désenfumage. Le CNPP relève également l'absence de dispositif de désenfumage sur la partie Ouest de la cellule n°2663.

Non-conformité n°3 : enfin, le canton de désenfumage central dispose d'une superficie de 1 900 m², soit 300 m² de plus que la réglementation ne l'exige.

En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour à la conformité de l'installation vis-à-vis de ses équipements de désenfumage d'ici le 31 décembre 2025. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant justifie que le canton de désenfumage central est d'une superficie inférieure à 1600m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être

contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Non-conformité n°4 : l'inspection des installations classées a consulté en séance le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 27 mars 2025 dont il ressort que celles-ci peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Parmi les observations issues de la vérification, l'inspection relève notamment la nécessité de :

- Remettre en état de fonctionnement plusieurs éclairages de sécurité (évacuation, ambiance) sur l'ensemble du site,
- Installer un dispositif de coupure d'urgence sur un coffret,
- Calibrer le dispositif de protection contre les surcharges du circuit,
- Raccorder à la liaison équipotentielle la conduite de gaz,
- Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure,
- etc.

En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour à la conformité de l'installation vis-à-vis de ses équipements électriques d'ici le 31 décembre 2025. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant fournit une attestation Q18 ne concluant plus en un risque d'incendie et d'explosion.

Demande n°2 : devant les non-conformités électriques importantes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire à nouveau passer le prestataire de contrôle une fois les travaux effectués et cela sans attendre la date anniversaire du 27 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Besoins en eau (D9)

Par courrier électronique du 26 septembre 2025, l'exploitant a transmis le calcul de ses besoins en eau (D9) pour le site. Ce document, créé le 04 décembre 2024 par le CNPP, met en évidence une D9 de 780 m³/h dans la configuration actuelle de l'entrepôt.

Aujourd'hui, le site dispose de 2 bornes d'incendie public et d'une borne privée d'un débit de 60 m³/h à moins de 200 mètres de la cellule, mais dont la performance n'est pas confirmée à ce stade en usage simultané.

L'exploitant a indiqué être en discussion avec son voisin SIKA qui dispose d'un équipement de pompage dans l'Epte. Le CNPP établit le débit de cette rivière à 9,8 m³/s, pour seulement 50 cm de hauteur d'eau. Le volume manquant devant être complété à l'aide d'une réserve ou d'une bache.

Non-conformité n°5 : le site ne dispose pas des ressources en eaux suffisantes pour répondre au besoin établi à 780 m³/h. **En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour en conformité de l'installation sur ce point d'ici le 30 juin 2026. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant justifie de la disponibilité de 780m³ d'eau par heure pendant 2heures dans la configuration actuelle de l'entrepôt.**

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées rappelle que si l'exploitant souhaite intégrer le pompage dans l'Epte par le biais de la société SIKA dans les moyens à sa disposition pour couvrir les besoins en eau du site, il sera nécessaire de contractualiser une convention d'usage avec la société SIKA d'une part, et démontrer la disponibilité de cette ressource en tout temps (météo, sécheresse et autre contrainte) d'autre part.

Robinetts d'incendie armés (RIA)

Le procès-verbal de maintenance des RIA du 12 septembre 2024 met en évidence 8 RIA en bon état et un 9^e hors service (n°8). Le 05 mars 2025, le prestataire en charge de cette maintenance a présenté à l'exploitant un devis pour le remplacement des équipements n°2 et n°8, ce que ce dernier a signé le 19 mars 2025. Depuis, la société TRAMICO Epte a indiqué ne plus avoir eu de

nouvelles de cette prestation. Le 24 septembre 2025 et donc consécutivement à la visite d'inspection, l'exploitant a relancé son prestataire qui, dès le lendemain, a annoncé une intervention pour le 29/30 septembre 2025.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a demandé à ce que lui soit démontré l'efficacité du RIA n°7 de l'entrepôt. L'exploitant a ainsi procédé à un essai concluant de l'équipement. Le manomètre déterminait alors une pression de 4,5 bars.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées tout document certifiant la réalisation des travaux sur le RIA n°8 dès que réceptionné.

Extincteurs

Le procès verbal de vérification des extincteurs établi le 12 septembre 2024 par un prestataire, indique la vérification de 59 extincteurs et le remplacement des défaillants/obsolètes.

Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence et le bon état apparent de l'extincteur n°38, installé en septembre 2024.

Détection incendie

La détection incendie du site a fait l'objet d'un contrôle de maintenance préventive par un prestataire le 29 avril 2025. Le rapport qui en découle fait état d'une vérification complète des déclencheurs installés, tous présentés comme fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Par courrier électronique du 26 septembre 2025, l'exploitant a transmis le calcul de ses besoins en

rétenion (D9A) pour le site. Ce document, créé le 04 décembre 2024 par le CNPP, met en évidence une D9A de 1 756 m³ dans la configuration actuelle de l'entrepôt.

En séance, l'exploitant a indiqué mener une réflexion sur le confinement partiel des eaux générées durant un incendie par l'apposition d'un ballon obturateur dans ses réseaux. De même, l'exploitant a indiqué réfléchir sur la création d'un bassin de rétenion sur le site de TRAMICO voisin et dont les installations de TRAMICO EPTÉ pourraient bénéficier.

Non-conformité n°6 : le site ne dispose d'aucun moyen de rétenion des eaux d'extinction d'un potentiel incendie. De plus, le milieu naturel apparaît comme vulnérable avec la présence de la rivière Epte à seulement 15 mètres à l'Est des murs de l'entrepôt. **En conséquence, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral de mise en demeure visant le retour en conformité de l'installation sur ce point d'ici le 30 juin 2026. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant justifie un volume de rétenion des eaux incendie de 1756 m³ dans la configuration actuelle de l'entrepôt.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois